

## **ENQUETE PUBLIQUE**

RELATIVE A

**REVISION DU ZONAGE D'ASSAINISSEMENT  
DES EAUX USEES DE LA COMMUNE DE  
SAINT-MICHEL DE LANÈS (Aude)  
par la Communauté de Communes  
CASTELNAUDARY LAURAGAIS AUDOIS**

du lundi 20 octobre 2025 à 14 heures au vendredi 21 novembre 2025 inclus à 18 heures

## **CONCLUSIONS ET AVIS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR**

## **I - Conclusions du commissaire enquêteur.**

### 1.1 - Sur l'objet de cette enquête publique.

La Communauté de communes Castelnaudary Lauragais Audois a engagé la révision du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Saint-Michel-de-Lanès, en cohérence avec les dispositions de l'article L.2224-10 du Code général des collectivités territoriales.

Le projet vise notamment :

- la définition d'un nouveau périmètre d'assainissement collectif couvrant les secteurs urbanisés et les zones de développement du PLU ;
- la réhabilitation du réseau existant, sujet à des apports significatifs d'eaux parasites ;
- la réduction progressive du recours à l'assainissement non collectif dans les zones constructibles.

Par décision MRAe n°2024DKO58 du 24 octobre 2024, le projet a été dispensé d'évaluation environnementale, l'autorité environnementale estimant ses impacts potentiels limités.

La construction d'une nouvelle station d'épuration d'une capacité de 310 EH, adaptée aux projections démographiques (environ 107 habitants supplémentaires d'ici 2050) n'entre pas dans cette enquête ;

Cette enquête publique a donc pour objet de revoir le zonage d'assainissement des eaux usées existant en le modifiant afin d'avoir une vision plus claire de l'assainissement collectif et non-collectif

### 1.2 - Sur les enjeux de ce projet.

Conformément à la procédure d'enquête publique ouverte du 20 octobre au 21 novembre 2025, la révision du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Saint-Michel de Lanès répond à un double objectif : assurer la cohérence entre développement urbain et infrastructures d'assainissement, et préserver la qualité de l'environnement local

### 1.3 - Sur la conformité réglementaire de la procédure.

#### 1.3.1 - Sur la composition du dossier.

Désigné le 15 avril 2025 pour cette enquête publique, le schéma directeur d'assainissement et la décision de la MRAe m'ont été adressés par courrier le 16 avril 2025 par le tribunal administratif de Montpellier.

La finalisation du dossier d'enquête publique a été réalisé à l'issue de la réunion du 23 septembre 2025 en concertation avec le porteur de projet.

#### 1.3.2 - Sur les mesures de publicité.

Toutes les formalités de publicité ont été accomplies dans le respect des formes et des délais requis par la réglementation.

Si la concertation préalable n'a pas eu lieu, un effort louable d'information des habitants de la commune de Saint-Michel de Lanès, mais aussi du public, a été réalisé par le maître d'ouvrage.

En outre le dossier d'enquête publique a été mis en ligne sur le site de la Communauté de Commune Castelnaudary Lauragais Audois avec une adresse mail dédiée pour les observations et les questions éventuelles.

Je considère donc que le public a été très bien informé de l'existence et des modalités de déroulement de cette enquête.

#### 1.4 - Sur le déroulement de l'enquête.

L'enquête s'est déroulée du lundi 20 octobre 2025 à 14 heures au vendredi 21 novembre 2025 à 18 heures, soit 33 jours consécutifs.

Le siège de l'enquête se situait à la mairie de la commune de Saint-Michel de Lanès.

Pour recevoir ses observations, j'ai été à la disposition du public en mairie de la commune de Saint-Michel de Lanès :

- le lundi 20 octobre 2025 de 14 heures à 18 heures,
- le mardi 04 novembre 2025 de 09 heures à 12 heures,
- le vendredi 21 novembre 2025 de 14 heures à 18 heures.

Le dossier d'enquête publique a été mis à la disposition du public pendant toute la durée de l'enquête sur support papier à la mairie de la commune de Saint-Michel de Lanès accessible à tous les visiteurs et sur support dématérialisé sur le site de la Communauté de Commune Castelnaudary Lauragais Audois.

Le public a pu présenter ses observations et ses propositions sur un registre mis à sa disposition, pendant toute la durée de l'enquête, dans la mairie de la commune de Saint-Michel de Lanès et également par courrier classique adressé au commissaire enquêteur ou par courrier électronique à l'adresse mail dédiée sur le site de la Communauté de Communes Castelnaudary Lauragais Audois. Le public a pu prendre connaissance des observations ainsi déposées.

#### 1.5 - Sur la participation du public.

Au cours de cette enquête publique, deux personnes se sont présentées au cours de mes permanences et ont consulté le dossier d'enquête en laissant, chacune, une observation sur le registre.

Aucune personne n'est venue consulter le dossier d'enquête publique en dehors de mes permanences.

Sur le site la communauté de communes Castelnaudary Lauragais Audois, il y a eu 47 visiteurs mais aucune observation n'a été transmise par l'intermédiaire de l'adresse mail dédiée.

Aucun courrier n'a été adressé par voie postale au commissaire enquêteur.

#### 1.6 - Sur la modification du zonage d'assainissement collectif.

Depuis la dernière modification du zonage d'assainissement, il était absolument nécessaire de modifier de nouveau le zonage d'assainissement des eaux usées pour tenir compte des travaux effectués et le changement futur de la station d'épuration du village de Saint-Michel de Lanès qui devient obsolète.

Dans une perspective future de modification du P.L.U. et afin de permettre à la commune de se développer raisonnablement dans le respect de l'environnement, il m'apparaît nécessaire de réviser le zonage d'assainissement des eaux usées comme le prévoit le projet présenté.

## 1.7 - Sur la modification du zonage d'assainissement non collectif.

Le zonage d'assainissement non collectif est la conséquence directe de celui du collectif. Dans le cas présent le zonage d'assainissement collectif augmente et donc le zonage d'assainissement non-collectif diminue.

En 2018, la commune de Saint-Michel de Lanès a transféré sa compétence en matière d'assainissement à la communauté de communes Castelnaudary Lauragais Audois qui doit en assurer le contrôle par l'intermédiaire du SPANC.

## II - Avis du commissaire enquêteur.

### Considérant que :

- le projet répond à la nécessité sanitaire et environnementale d'améliorer le traitement des eaux usées ;
- la station existante est vieillissante, sous-dimensionnée et présente une qualité de rejet insuffisante ;
- le zonage proposé assure une cohérence entre urbanisation et infrastructures, en limitant le recours à l'ANC dans les zones constructibles ;
- les zones urbanisables sont proches des réseaux, permettant une optimisation des investissements publics ;
- les impacts sur les milieux naturels (ZNIEFF, ZPS) sont limités, conformément aux appréciations de la MRAe ;
- les projections de population justifient pleinement la création d'une station de 310 EH ;
- la collectivité prévoit un schéma global incluant la rénovation du réseau, la réduction des eaux parasites et l'amélioration progressive des ANC existants ;
- le financement, bien que contraignant, est justifié par l'intérêt général et l'obligation réglementaire d'un service d'assainissement performant ;

Le commissaire enquêteur estime que la révision du zonage est justifiée, équilibrée, et favorable à la préservation de l'environnement et de la salubrité publique.

### Points favorables :

- Mise en conformité globale du système d'assainissement.
- Amélioration attendue de la qualité des rejets et réduction de la pollution locale.
- Cohérence territoriale et urbanistique du zonage.
- Anticipation des besoins démographiques à horizon 2050.
- Réduction du nombre d'installations ANC potentiellement défaillantes.
- Alignement avec les préconisations de l'autorité environnementale.

### Points de vigilance :

Le commissaire enquêteur attire toutefois l'attention sur les éléments suivants :

Eaux parasites dans le réseau

→ Nécessité d'un programme de recherche et traitement des intrusions d'eaux claires parasites avant ou concomitamment à la mise en service de la nouvelle station.

Phasage des travaux

→ Les travaux de rénovation du réseau doivent être coordonnés avec le chantier de la future station pour garantir l'efficacité hydraulique.

Communication aux usagers

→ Les propriétaires d'installations ANC situées dans les zones basculant en collectif doivent être informés clairement des obligations futures (raccordement, délais, coût).

Suivi environnemental

→ Surveiller les rejets de la nouvelle station afin de garantir la protection des zones ZNIEFF et ZPS.

Soutien financier et acceptabilité sociale

→ Importance d'une présentation transparente des coûts et d'un accompagnement des usagers.

-----

### **CONCLUSION :**

A la vue des éléments du dossier, la révision du zonage d'assainissement des eaux usées de Saint-Michel de Lanès apparaît justifiée et cohérente avec les enjeux de développement urbain et de protection de l'environnement.

Elle s'inscrit dans une démarche de planification responsable, sous réserve d'une attention particulière portée à la justification des choix techniques (en particulier concernant le secteur 1 dont une grande partie a été retirée du PLU) et au suivi environnemental.

Un avis favorable peut donc être émis, assorti de la recommandation de mettre en œuvre un programme prioritaire de réduction des eaux parasites, de renforcer l'analyse des incidences et le contrôle des installations non collectives, afin de garantir la sécurité sanitaire et la qualité des milieux naturels sur le long terme et d'effectuer une communication renforcée auprès des habitants, notamment concernant les obligations de raccordement.

En conclusion de cette enquête, en l'état actuel du dossier, j'émet un

**AVIS FAVORABLE**

au projet de révision du réseau d'assainissement de la commune de Saint-Michel de Lanès

Montolieu, le 02 décembre 2025.

Le commissaire enquêteur



Jean Marcel ETIENNE